

Article 19.

Le présent Traité reste applicable entre les Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 20.

Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la Commission Permanente de Conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice Internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Kaunas, en double exemplaire, le 11 décembre 1926.

(L. S.) **E. Biering.**

(L. S.) **Mykolas Sleževičius.**